

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME  
M.R.C. DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 328**

---

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57 AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES DANS LA ZONE P4 DANS LE BUT D'ASSURER LA RECONVERSION DE L'ÉGLISE.**

---

---

**ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Pacôme ;

**ATTENDU QU'**un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Sarto Dubé lors de la session du 5 mars 2018 ;

**POUR TOUTES CES RAISONS, IL EST PROPOSÉ PAR NATHALIE DESROCHES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 328 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement de zonage numéro 57 est modifié de la manière suivante :

1° En remplaçant l'article 5.3.1 par ce qui suit:

**5.3.1 Usages autorisés**

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après :

<u>Zones</u>	<u>Usages</u>
P1, P2 et P3, P5	- les groupes publics I et II
P4	- les groupes publics I et II - l'usage de marché public - les usages suivants, intégrés à un bâtiment existant : <ul style="list-style-type: none"><li>• entreprise de recherche et de production bioalimentaire</li><li>• comptoir de vente</li><li>• café bistro, restauration</li><li>• salle de conditionnement physique</li><li>• espaces de bureau</li></ul>

2° En ajoutant, à la suite de l'article 5.3.2.3, l'article 5.3.3 suivant :

5.3.3 Conditions d'implantation d'une entreprise de recherche et de production bioalimentaire dans la zone P4

L'usage d'entreprise de recherche et de production bioalimentaire est permis dans la zone P4 uniquement si elle répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) L'usage est implanté dans un bâtiment existant;
- b) Aucun agrandissement ou modification significatif pouvant affecter l'aspect architecturale du bâtiment n'est effectué;
- c) L'usage n'est la cause, de manière soutenue ou intermittente, d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration plus intense que ce qui est normalement observé dans le voisinage;
- d) L'usage ne représente qu'un danger faible d'explosion ou d'incendie;
- e) Aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 7<sup>e</sup> JOUR DE MAI 2018.**



Robert Bérubé  
Maire

---

Christiane Lemire  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 mars 2018

Adoption : 7 mai 2018

Adopté personnes habiles à voter : 19 avril 2018

Approbation MRC : 9 mai 2018

Publication et entrée en vigueur : 14 mai 2018